



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 66579

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie le M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles la cotisation à une association peut être déduite des impôts sur le revenu. Plus particulièrement, il souhaite savoir si les cotisations à une association d'anciens élèves sont déductibles.

Texte de la réponse

Les cotisations versées aux associations peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du code général des impôts lorsque les organismes destinataires des sommes ont un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourent à la préservation du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la langue et des connaissances scientifiques françaises, et à condition qu'ils puissent être qualifiés d'intérêt général au sens du dispositif fiscal déjà cité. Pour être reconnue d'intérêt général, l'oeuvre doit avoir une gestion désintéressée et une activité non lucrative telles que ces notions ont été précisées par les instructions des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 respectivement publiées au Bulletin officiel des impôts sous les références 4 H-5-98 et 4 H-1-99. En outre, elle ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ce qui signifie que son action doit pouvoir bénéficier à toute personne désirant y accéder. Enfin, le versement des cotisations ne doit être assorti d'aucune contrepartie tangible directe ou indirecte, conformément à la définition qui en a été donnée dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-17-99. Les associations d'anciens élèves ne remplissent pas ces conditions. Leur objet consiste, en effet, à maintenir des liens de solidarité entre personnes issues d'une même école et éventuellement à assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux, objet qui ne figure pas au nombre de ceux limitativement énumérés par la loi. En outre, ces associations fonctionnent par construction au profit d'un cercle restreint de personnes, ce qui ne permet pas de leur conférer la qualité d'intérêt général au sens du dispositif fiscal. Enfin, l'adhésion aux associations d'anciens élèves est généralement assortie de contreparties matérielles au profit de leurs membres (annuaire, revue, service de placement des élèves, organisation à prix préférentiels de voyages, spectacles ou loisirs, etc.). Pour ces motifs, les cotisations qui leur sont versées ne sont pas éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt déjà citée. Ces dispositions sont constantes, l'instruction du 13 octobre 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-27-05 ne faisant à cet égard qu'en rappeler l'existence. Toutefois, compte tenu des incertitudes qui ont pu être rencontrées dans leur mise en oeuvre, la situation des associations d'élèves ou d'anciens élèves ne sera pas remise en cause à raison des reçus fiscaux qu'elles sont susceptibles d'avoir délivré au titre des dons ou cotisations qui leur ont été versés avant le 1er janvier 2006, à l'exception toutefois de celles qui auraient fait l'objet d'une prise de position expresse du service ne les autorisant pas à délivrer de tels reçus.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66579

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5722

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12071